



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Arrêté portant levée de mesures de restriction pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des bivalves non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la Bale de Lannion

**Le Préfet des Côtes-d'Armor
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant les procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires notamment son article 19 ;

Vu le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

Vu le règlement (CE) n° 2073/2005 de la Commission du 15 novembre 2005, concernant les critères microbiologiques applicables aux denrées alimentaires ;

Vu le règlement (CE) n° 1069/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux et produits dérivés non destinés à la consommation humaine et abrogeant le règlement (CE) n° 1774/2002 (règlement relatif aux sous-produits animaux) ;

Vu le règlement (UE) n° 2017/625 du Parlement européen et du Conseil du 15 mars 2017 concernant les contrôles officiels et les autres activités officielles servant à assurer le respect de la législation alimentaire et de la législation relative aux aliments pour animaux ainsi que des règles relatives à la santé et au bien-être des animaux, à la santé des végétaux et aux produits phytopharmaceutiques ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L.232-1 ainsi que la partie réglementaire du livre IX ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.1311-1, L.1311-2 et L.1311-4 ;

Vu le décret n° 84-428 du 5 juin 1984 modifié relatif à la création, à l'organisation et au fonctionnement de l'Institut français de recherche pour exploitation de la mer (Ifremer) ;

Vu le décret 90-618 du 11 juillet 1990 modifié relatif à l'exercice de la pêche maritime de loisir ;

Place du général de Gaulle
BP 2370 - 22023 SAINT-BRIEUC
www.cotes-darmor.gouv.fr

Prefet22 Prefet22

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 18 décembre 2019 nommant M. Thierry MOSIMANN, préfet des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 fixant les conditions sanitaires de transfert et de traçabilité des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 novembre 2013 relatif au classement, à la surveillance et à la gestion des zones de production et des zones de reparcage des coquillages vivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 février 2020 du préfet des Côtes-d'Armor portant classement de salubrité des zones de production des coquillages vivants et des zones de reparcage dans le département des Côtes-d'Armor ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 du préfet des Côtes-d'Armor portant mesures de restriction pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des bivalves non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la Baie de Lannion ;

Vu le bulletin de levée de l'alerte de niveau 2 émis par le laboratoire environnement ressources Bretagne Nord de l'Iframer en date du 5 juillet 2021 ;

Vu l'avis de l'Agence régionale de santé de Bretagne en date du 6 juillet 2021 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor en date du 6 juillet 2021 ;

Considérant que les résultats des deux analyses consécutives effectuées sur des moules prélevés les 28 juin 2021 et 2 juillet 2021 dans le cadre du réseau REMI sont inférieurs au seuil de 230 E.coli/100g de C.L.I, en vigueur pour la zone de production 22.00.00 « Zone du large – Eaux territoriales » classée A pour les coquillages non fouisseurs (groupe 3) ;

Considérant que ces résultats démontrent un retour à la normale sur cette zone pour les coquillages non fouisseurs (groupe 3) et que par conséquent le dispositif d'alerte REMI est levé ;

Sur proposition du directeur départemental adjoint des territoires et de la mer des Côtes-d'Armor, délégué à la mer et au littoral ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

L'arrêté du 28 juin 2021 sus-visé est abrogé. En conséquence, les mesures de restriction prescrites par l'arrêté sus-visé pour la mise sur le marché en vue de la consommation humaine des coquillages non fouisseurs du groupe 3 en provenance de la zone délimitée de la façon suivante :

- **au nord : par le parallèle joignant la Pointe de Bihit au méridien passant par la pointe nord-est de l'île Milliau ;**
- **au sud : par le parallèle joignant la Pointe de Séhar au méridien passant par le point nord-ouest de l'île Milliau ;**
- **à l'ouest : par le méridien passant par la pointe nord-ouest de l'île Milliau ;**
- **à l'est : par la laisse de haute mer et, au niveau de l'estuaire du Léguer, par la ligne allant**

de la Pointe de Serval (au nord) à la Pointe du Douven (au sud) ;
sont levées.

L'interdiction temporaire de la pêche à pied de loisir est également levée.

Article 2 :

Le porter à connaissance de cet acte sera réalisé auprès du Comité régional de la conchyliculture de Bretagne Nord, du Comité régional des pêches maritimes et des élevages marins de Bretagne, du Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor, des communes de TREDREZ-LOCQUEMEAU, LANNION et TREBEURDEN et auprès du public par affichage sur les lieux de pêche à pied et dans les communes concernées.

L'information des professionnels est assurée par le Comité régional de la conchyliculture et par le Comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Côtes-d'Armor.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le Tribunal administratif de RENNES ou par le biais du téléservice www.telerecours.fr.

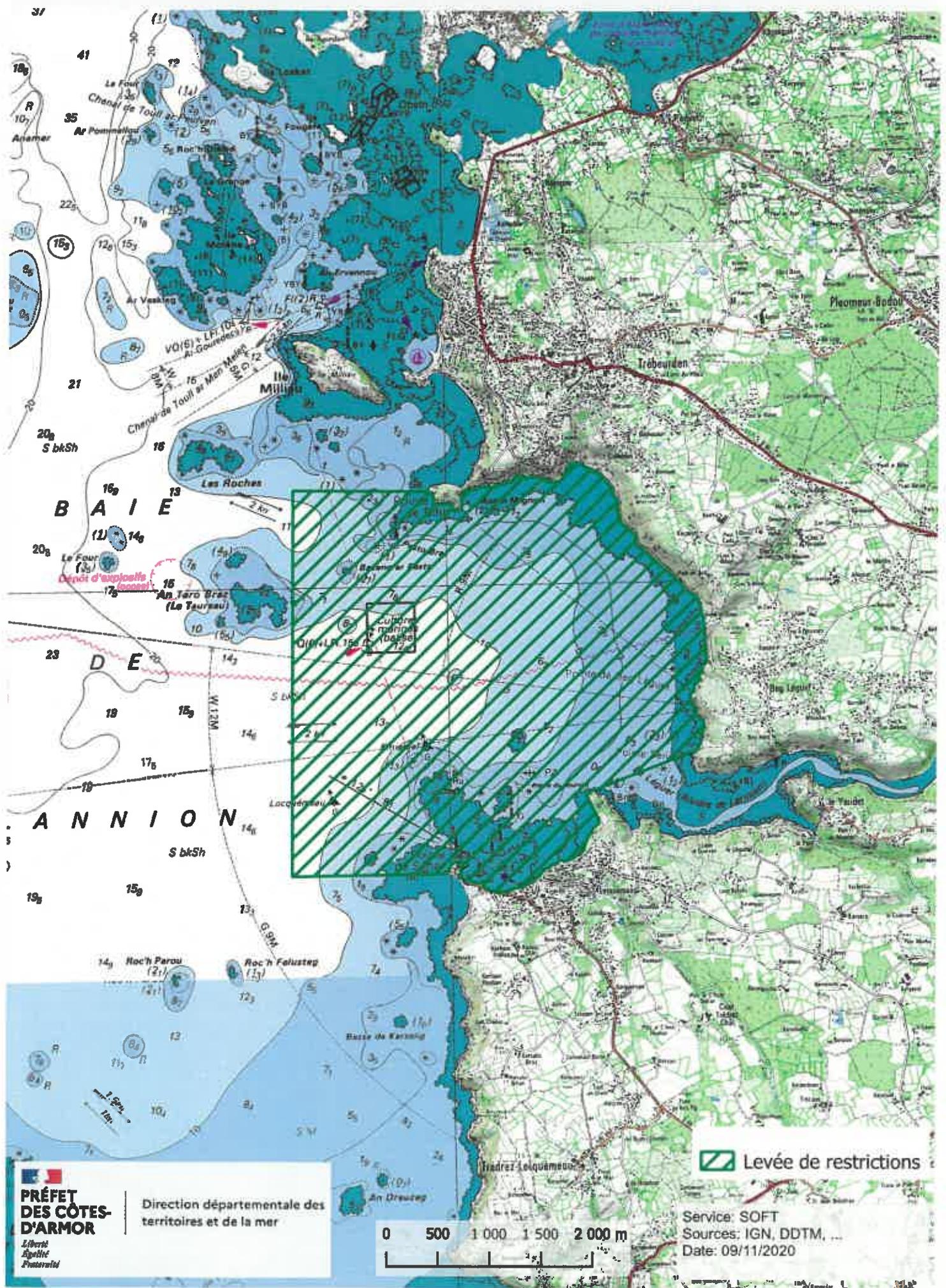
Article 4 : La secrétaire générale de la préfecture des Côtes-d'Armor, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la protection des populations, le délégué départemental de l'Agence régionale de santé, le commandant du groupement départemental de Gendarmerie nationale des Côtes-d'Armor et les maires des communes de TREDREZ-LOCQUEMEAU, LANNION et TREBEURDEN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des
Côtes-d'Armor.

Saint-Brieuc, le 6 juillet 2022

Pour le Préfet et par délégation
Le directeur départemental
des Territoires et de la Mer

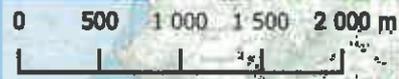
Pierre BESSIN

Annexe à l'arrêté préfectoral du 06 JUIL. 2021



**PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR**

Direction départementale des
territoires et de la mer



Levée de restrictions

Service: SOFT
Sources: IGN, DDTM, ...
Date: 09/11/2020

